

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2020 QCCTQ 2599
DATE DE LA DÉCISION	:	20201111
DATE DE L'AUDIENCE	:	20201105
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	731595
OBJET DE LA DEMANDE	:	Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Line Poirier

6924557 Canada inc.
(NIR : R-595869-0)

Demanderesse

Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de réévaluation de la cote de sécurité « conditionnel » de 6924557 Canada inc. (6924557) faisant affaire sous le nom de ISP Transport.

[2] 6924557 s'est vu attribuer cette cote de sécurité à la suite de la décision 2019 QCCTQ 0357¹ (la Décision). La Commission lui avait alors imposé des conditions.

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec (DAJ) est intervenue au dossier. À la suite de la tenue de l'audience, elle ne s'oppose pas à la présente demande.

¹ 6924557 Canada inc. et al., 2019 QCCTQ 0357.

[4] La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » attribuée à 6924557 pour une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » ?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et remplace la cote de sécurité de 6924557 pour une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

ANALYSE

Revue des décisions antérieures de la Commission.

[6] 6924557 s'est vu attribuer une cote de sécurité « conditionnel » à la suite d'une audience tenue en 2017 afin d'examiner son comportement comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.² La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) avait alors transmis le dossier de comportement de 6924557 à la Commission en raison du dépassement du seuil de la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[7] La Commission modifiait la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 6924557 pour une cote de sécurité « conditionnel » et imposait les conditions suivantes :

IMPOSE à 6924557 Canada inc. de faire suivre à Iqbal Singh Padda et à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet conduite préventive théorique et pratique* d'un conducteur de véhicule lourd, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière et de transmettre la preuve écrite du suivi des formations imposées, **au plus tard le 30 novembre 2017**, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée ci-dessous;

IMPOSE à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard **au plus tard le 30 novembre 2017**, une liste à jour complète de tous les conducteurs de l'entreprise;

IMPOSE à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard **au plus tard le 30 novembre 2017**, un calendrier d'entretien mécanique pour une période d'une année;

² 6924557 Canada inc. et al., 2017 QCCTQ 2297.

IMPOSE

à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard **au plus tard le 30 novembre 2017**, une politique de sanctions graduées écrite visant tous les conducteurs de l'entreprise;

IMPOSE

à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard aux dates suivantes : le **30 novembre 2017**, le **31 mars 2018** et le **30 juin 2018**, un rapport détaillé et documenté contenant les éléments suivants :

- la copie mensuelle de son dossier PEVL préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- un rapport contenant la description de toute infraction, événement, accident, impliquant 6924557 Canada inc. et chaque conducteur à l'emploi de l'entreprise apparaissant au dossier PEVL, les mesures prises pour y remédier, les avis disciplinaires et sanctions prises contre les conducteurs;
- un rapport contenant le calendrier à jour de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel par un mandataire de la SAAQ, comprenant une copie des certificats de vérification mécanique, les fiches d'entretien et de réparations, de tous les véhicules lourds, dont elle est propriétaire ou exploitante.

[8] En 2018, 6924557 fait l'objet d'une convocation en non-respect d'une condition³. À la suite de la tenue de l'audience, la Commission constate le non-respect des conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 2297 et remplace la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » pour une cote portant la mention « insatisfaisant ». De plus, la Commission a appliqué à son unique administrateur, Iqbal Singh Padda (M. Padda), une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » en raison de son influence déterminante.

[9] En janvier 2019, la Commission entend la demande en réévaluation de la cote de 6924557⁴. M. Padda témoigne à l'audience. La preuve démontre que plusieurs mesures sont mises en place par 6924557 pour se conformer à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*) et que la formation imposée par la décision 2017 QCCTQ 2297 est suivie.

[10] Par contre, comme la mise en place des mesures est récente, elles ne permettent pas d'assurer la Commission qu'elles seront observées à long terme.

³ 6924557 Canada inc. et al., 2018 QCCTQ 2144.

⁴ 6924557 Canada inc. et al., 2019 QCCTQ 0357.

[11] Pour ces raisons, la Commission remplace la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour une cote portant la mention « conditionnel » et impose les conditions suivantes :

- **ORDONNE** à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, un calendrier des entretiens et des inspections mécaniques de l'ensemble de ses véhicules ainsi que toutes les fiches des entretiens et inspections en conformité avec le calendrier, et ce, pour une période de 12 mois;
- **ORDONNE** à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, une copie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (Dossier PEVL) de l'entreprise à jour ainsi qu'un rapport écrit tous les trois mois, et ce, pour une période de 12 mois, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier PEVL;

ce rapport devra faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur. Pour toute mise hors service, des copies des factures des réparations, des certificats de vérification mécanique, des fiches d'entretien préventif et de la fiche de vérification avant départ de la journée concernée devront être jointes au rapport;

ce rapport de suivi devra être transmis aux dates suivantes :

**1er juin 2019 ;
1er septembre 2019 ;
1er décembre 2019 ;
1er mars 2020.**

[12] La Commission retire aussi la cote portant la mention « insatisfaisant » attribuée à M. Padda, à titre d'administrateur de 6924557.

[13] En octobre 2019, la Commission entend la demande de modification d'une condition de 6924557. L'entreprise désire obtenir un délai supplémentaire pour la transmission des documents. À l'audience, M. Padda explique que le consultant en transport retenu n'avait plus de disponibilité et qu'il a dû retenir les services d'un autre consultant pour pouvoir aider l'entreprise à respecter les conditions.

Pouvoirs de la Commission

[14] La *LPECVL* autorise la Commission à réévaluer une cote de sécurité attribuée à une personne inscrite au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » lorsqu'elle estime que cette personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répètera plus⁵.

Représentations de 6924557

[15] M. Padda témoigne à l'audience. Il est l'unique administrateur et dirigeant de 6924557.

[16] Il indique que l'entreprise a respecté toutes les conditions imposées par la Commission depuis 2017. Il a suivi la formation ordonnée et 6924557 a retenu les services de consultants en transport pour l'assister dans le respect des conditions.

[17] M. Padda indique que l'entreprise a mis en place toute la documentation obligatoire et elle tient des dossiers de conducteurs et de véhicules.

[18] Il ajoute que le calendrier des entretiens et inspections des véhicules est suivi et conforme à la réglementation. L'entreprise s'assure que la ronde de sécurité soit effectuée par les conducteurs. Il mentionne vérifier les rapports de ronde de sécurité et l'atelier mécanique procède rapidement aux réparations si des défauts sont constatés.

[19] Questionné sur le Dossier PEVL de l'entreprise, en date du 31 juillet 2020, déposé par la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ), M. Padda indique avoir congédié le conducteur impliqué dans plusieurs événements à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Il a même consulté le dossier de ce conducteur lors de l'audience pour préciser la date exacte de son congédiement.

[20] Il confirme qu'un agent de la paix de Contrôle routier Québec (CRQ) a procédé à une inspection en entreprise le 21 février 2020. M. Padda confirme avoir mis en place les recommandations de l'agent Tessier quant aux rondes de sécurité et aux heures de conduite et de repos.

[21] M. Padda mentionne mieux comprendre et appliquer les obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il affirme que l'entreprise a respecté toutes les conditions imposées par la Commission et a mis en place des mesures concrètes pour corriger les déficiences constatées afin qu'elles ne se

⁵ RLRQ, c. P -30.3, art. 34 al. 2.

répètent plus.

La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » attribuée à 6924557 pour une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » ?

[22] La cote de sécurité « satisfaisant » indique qu'une personne respecte, de façon acceptable, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et ne met pas en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins⁶.

[23] 6924557 démontre, de façon prépondérante, qu'elle a respecté toutes les conditions imposées par la Commission et a pris des mesures concrètes notamment celle de retenir les services de consultants en transport, pour l'assister dans la mise en application de ses obligations et responsabilités comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[24] La réussite des volets propriétaire et exploitant lors de l'inspection en entreprise du CRQ en février 2020 confirme que 6924557 se conforme à ses obligations et responsabilités comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[25] Le Dossier PEVL de l'entreprise, en date du 31 juillet 2020, démontre une faible atteinte des seuils aux différentes zones de comportement et une amélioration de son comportement.

[26] La Commission estime que 6924557 a pris des moyens efficaces et mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque est corrigé et ne se répètera plus.

[27] Pour ces raisons, la Commission modifie donc la cote de sécurité de 6924557 portant la mention « conditionnel » pour une cote de sécurité « satisfaisant ».

⁶ *Id.*, art. 12, al. 3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande ;

MODIFIE la cote de sécurité de 6924557 Canada inc. portant la mention
« conditionnel »;

ATTRIBUE à 6924557 Canada inc. la cote de sécurité portant la mention
« satisfaisant ».

Line Poirier, avocate
Juge administrative

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec